



## Conseil économique et social

Distr. générale  
8 juin 2012

Français  
Original: anglais et français

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

#### Vingt-et-unième session

Genève, 27-31 août 2012

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**

**Amendements pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013**

### **Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)<sup>1, 2</sup>**

#### **Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN**

##### **Introduction**

À sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a adopté une liste supplémentaire d'amendements à l'ADR dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2013 (ECE/TRANS/WP.15/213/Add.1). Le présent document contient les amendements qui sont aussi pertinents pour l'ADN.

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2012/25.

<sup>2</sup> Conformément au programme de travail pour la période 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b)).

## **Partie 1**

### **Chapitre 1.4**

1.4.3.3 h) Remplacer "la signalisation orange et les plaques-étiquettes ou étiquettes" par "la signalisation orange, les étiquettes ou plaques-étiquettes ainsi que les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement".

## **Partie 3**

### **Chapitre 3.2**

3.2.1, Tableau A

Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, dans la colonne (6), insérer "661".

### **Chapitre 3.3**

Insérer la nouvelle disposition spéciale suivante:

"661 Le transport de batteries au lithium endommagées qui ne sont pas collectées et présentées au transport en vue de leur élimination conformément à la disposition spéciale 636, n'est autorisé que dans les conditions supplémentaires définies par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADN qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Partie contractante à l'ADN à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon l'ADN.

Seules les méthodes d'emballage qui sont approuvées pour ces marchandises par l'autorité compétente peuvent être utilisées.

L'autorité compétente peut définir une catégorie de transport ou un code de restriction en tunnels plus restrictifs qui doivent être inclus dans l'approbation de l'autorité compétente.

Chaque envoi doit être accompagné d'une copie de l'approbation de l'autorité compétente ou le document de transport doit inclure la référence à l'approbation de l'autorité compétente.

L'autorité compétente de la Partie contractante à l'ADN qui délivre une approbation conformément à cette disposition spéciale, doit notifier le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui rendra cette information accessible au public sur son site internet.

*NOTA: Toute recommandation faite par les Nations Unies concernant les prescriptions techniques pour le transport de batteries au lithium endommagées doit être prise en compte lors de la délivrance de l'approbation.*

Par "batteries au lithium endommagées" on entend en particulier:

- les batteries identifiées par le fabricant comme défectueuses pour des raisons de sécurité,
- les batteries dont les caisses sont endommagées ou fortement déformées,
- les batteries présentant des fuites de liquides ou de gaz, ou

- les batteries présentant des défaillances qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant leur transport vers le lieu où une analyse peut être effectuée."

### **Chapitre 3.4**

3.4.7 Modifier la deuxième phrase du dernier paragraphe pour lire "La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant."

3.4.8 Modifier la troisième phrase du dernier paragraphe pour lire "La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant."

---